

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 22 SEPTEMBRE 2022 AU 20 OCTOBRE 2022

Décision n°157/2022 : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2022 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/JS/22/6277-V2

Décision n°158/2022 : Missions relatives à des investigations géotechniques dans le cadre de la construction d'un centre technique avec quai de transfert – Société FONDASOL – Devis N°SQ.13GT.22.01.005

Décision n°159/2022 : Acquisition de matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration située sur la commune de Fontvieille – Société HACH LANGE FRANCE SAS – Bon de commande n°GP-15/09/2022-943

Décision n°160/2022 : Avenant n°1 – MAPA2021-22 Travaux de réhabilitation de la source de Servanes sur la commune de Mouriès

Décision n°161/2022 : Attribution du MAPA2022-14 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une bâche de reprise eau potable sur la commune d'Eygalières

Décision n°162/2022 : Maintenance et support sur le logiciel Pwin2 pour les besoins de la régie eau et régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société MICHELIER – Devis n°22-373 et n°22-390

Décision n°163/2022 : Remplacement du réseau d'eau potable situé VC Romaine sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000070

Décision n°164/2022 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°165/2022 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°166/2022 : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) de 2ème catégorie « Travaux comportant des risques particuliers » dans le cadre de l'opération de construction d'un quai de transfert pour les déchets ménagers et d'un centre technique pour le service déchets de la CCVBA

Décision n°167/2022 : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) 2e catégorie dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane ».

Décision n°168/2022 : Mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane »

Décision n°169/2022 : Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif (CRRO) entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS

Décision n°170/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°171/2022 : Etude géotechnique pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Etienne du Grès – Société GIA INGENIERIE

Décision n°172/2022 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières – Société ANTEA GROUP – Offre n°PACA220262

Décision n°173/2022 : Mise en place d'un variateur et d'un équipement de filtrage sur la station de pompage située sur la commune de Mouriès – Société SAS FIELOUX FRERES – Devis n°2209962

Décision n°174/2022 : Réhabilitation de regards en assainissement des eaux usées situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane – Société REHACANA – Devis N°SE2022-10-250

Décision n°175/2022 : Modification du réseau pluvial situé 11 Boulevard Marceau sur la Commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société CISE TP – Devis N°2022-611-085

Décision n°176/2022 : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

013-241300375-20220923-DEC157_2022-AU
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
 de Monsieur le Président
 N°157/2022

OBJET : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2022 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/JS/22/6277-V2

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société HYDROSOL INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de suivre l'évolution du niveau de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société HYDROSOL INGENIERIE, N° SIRET 35127557300050, dont le siège social se situe 373 B Route de Cavaillon, 84460 CHEVAL-BLANC, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Suivi hydrogéologique du fonctionnement du champ captant des Canonnettes et de celui des Arcoules, pour l'année 2022.

Il s'agit de suivre l'évolution de ces 2 nappes. Cette évolution sera mise en corrélation avec la pluviométrie et les prélèvements effectués par les divers utilisateurs. Cette veille hydrogéologique assurera la continuité de la surveillance conduite depuis plusieurs années.

- Durée : Pour l'année 2022
- Montants : 9 860,00 € HT
 Prestations optionnelles :
 - Visite de relèvement supplémentaire à la demande sur les 2 sites : 975,00 € HT
 - Réunion de présentation sur site : 350,00 € HT
 - Réunion de présentation aux élus : 650,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61523 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 SEP. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Pour le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
 Karine BRIAND DGS



013-241300375-20220923-DEC158_2022-AU
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022



DECISION
de Monsieur le Président
N°158 /2022

OBJET : Missions relatives à des investigations géotechniques dans le cadre de la construction d'un centre technique avec quai de transfert – Société FONDASOL – Devis N°SQ.13GT.22.01.005

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°124/2019 en date du 24 septembre 2019 portant approbation de la réalisation de deux centres techniques sur le territoire communautaire et demande de subvention (DSIL) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°122/2019 et n°125/2019 en date du 24 septembre 2019 portant approbation de la création d'un quai de transfert sur le territoire communautaire et demande de subvention (CRET et DSIL) ;
- Vu la décision du Président n°09/2022 portant sur des investigations géotechniques dans le cadre de la construction d'un centre technique avec quai de transfert ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société FONDASOL ;
- Considérant la nécessité de procéder à de nouvelles missions d'investigations géotechniques dans le cadre de la construction d'un centre technique avec quai de transfert sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société FONDASOL, n° SIRET 58262156100585, sise 410 Avenue de Passe Temps, ZA Napollon, Espace Garlaban, 13400 AUBAGNE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Missions relatives à des investigations géotechniques dans le cadre de la construction d'un centre technique avec quai de transfert :

- Mission G2 PRO : 1 746,00 € HT
- Mission G2 ACT : 2 500,00 € HT
- Mission G5 – Etude géothermique : 3 000,00 € HT
- Montant total : 7 246,00 € HT
- Imputation comptable :
 - Article 2313 – Opération 929 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169) : 4 830,67 € HT
 - Article 2313 – Opération 930 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169) : 2 415,33 € HT

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 SEP. 2022**

Le Président

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220923-DEC159_2022-AU
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°159/2022

OBJET : Acquisition de matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration située sur la commune de Fontvieille – Société HACH LANGE FRANCE SAS – Bon de commande n°GP-15/09/2022-943

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société HACH LANGE FRANCE SAS ;
- Considérant la gestion en régie du service assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'acquérir du matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration située sur la commune de Fontvieille, lequel permettra de récolter davantage de données et accroître la performance de l'ouvrage ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société HACH LANGE FRANCE SAS, N° SIRET 48009405100061, dont le siège social se situe 8 Mail Barthélémy Thimonnier, 77437 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, un bon de commande dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration située sur la commune de Fontvieille, lequel permettra de récolter davantage de données et accroître la performance de l'ouvrage : Transmetteur sc4500 ; Kit presse-étoupe ½NPT ; Sonde de mesure d'oxygène dissous à principe optique ; PHD sc rédox. Sonde Différentielle de rédox à liaison numérique ; ensemble support immersion inox par chaîne et tubes, avec adaptateur pour sonde sc 1NPT.

- Montants : 5 797,75 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget régie Assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

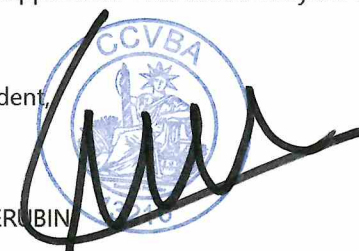
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 SEP. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20220923-DEC160_2022-AU
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°160 /2022

OBJET : Avenant n°1 – MAPA2021-22 Travaux de réhabilitation de la source de Servanes sur la commune de Mouriès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L.2194-1, 6° ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°43/2022 en date du 04 avril 2022 portant approbation de la réhabilitation de la source de Servanes située à Mouriès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'attribution du marché à la société A&B GENIE CIVIL;
- Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation de la source de Servanes située à Mouriès ;
- Considérant l'importance de conclure un avenant n°1 au MAPA2021-22 afin d'engager des prestations supplémentaires, notamment la reprise des pièces de serrurerie et les surfaces supplémentaires de toitures induites par un débord non prévu au marché initial.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société A&B GENIE CIVIL (siren n°892 783 457), sise 36 impasse Guy de Maupassant, 13 300 Salon de Provence, représentée par Monsieur GUITTARD Jean, un avenant n°1 au MAPA2021-22 Travaux de réhabilitation de la source de Servanes à Mouriès, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant initial du marché : 104 494 € HT
- Montant de l'avenant : 7 130 € HT
- Nouveau montant du marché : 111 624 € HT

Article 2 : La dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 SEP. 2022**

Le Président

Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20220928-DEC161_2022-AU
Reçu le 28/09/2022
Publié le 28/09/2022


Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 161 /2022

OBJET : Attribution du MAPA2022-14 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une bâche de reprise eau potable sur la commune d'Eygalières

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril dont l'article L2123-1,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu l'avis d'appel à la concurrence envoyé pour publication sur Marchés Online, sur Le Moniteur, sur le site internet CCVBA, et sur le profil acheteur,
- Vu les 3 offres réceptionnées dans le délai imparti,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 19/09/2022 donnant un avis favorable à l'attribution du marché au groupement d'entreprises ALTEREO / ATELIERS D'ARCHITECTURE GUILLAUME PUJOL,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant la nécessité d'accompagner la CCVBA dans son marché futur de création d'une bâche de reprise eau potable sur la commune d'Eygalières,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché au groupement d'entreprises ALTEREO, mandataire, sis au Parc d'activités, Point rencontre, 2 Avenue Madeleine Bonnaud, 13 770 Venelles (siret n° 453 686 966 00020) et ATELIERS D'ARCHITECTURE GUILLAUME PUJOL, co-traitant, sis au 3 Avenue Madeleine Bonnaud, 13 770 Venelles (siret n° 821 719 119 00017) pour un montant forfaitaire de 56 910.00 € HT tel que porté à l'acte d'engagement.

Article 2 : D'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La dépense sera imputée comme suit : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5201 – Budget REGIE EAU DE LA CCVBA

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

AR Prefecture

013-241300875-20220928-DEC161-2022-AJ
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

au représentant de l'Etat,
à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **28 SEP. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220928-DEC162_2022-AU
Reçu le 28/09/2022
Publié le 28/09/2022



DECISION
de Monsieur le Président
N°162/2022

OBJET : Maintenance et support sur le logiciel Pwin2 pour les besoins de la régie eau et régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société MICHELIER – Devis n°22-373 et n°22-390

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société MICHELIER ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la gestion en régie du service public assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de souscrire à une offre de maintenance/assistance sur le logiciel de télégestion Pwin 2 permettant à la régie eau et à la régie assainissement de la CCVBA de surveiller et piloter les réseaux ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société MICHELIER, N° SIRET 35108994100014, dont le siège social se situe 102 Impasse du Brégoux, 84330 CAROMB, deux devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Maintenance et support sur le logiciel Pwin2 pour les besoins de la régie eau et régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

- Devis n°22-373 – Forfait d'assistance Pwin 2 – Régie eau
 - Durée : 3 ans
 - Montants : 792,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)
- Devis n°22-390 – Forfait d'assistance Pwin 2 – Régie assainissement
 - Durée : 3 ans
 - Montants : 792,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Régie Assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

28 SEP. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20221004-DEC163_2022-AU
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°163/2022

OBJET : Remplacement du réseau d'eau potable situé VC Romaine sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV0000070

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement du réseau d'eau potable situé VC Romaine sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIRET 52101962000033, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre : remplacement du réseau d'eau potable situé VC Romaine sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence :

- Conception (relevé topographique des ouvrages AEP + plan en format DWG ; recueil des données + DT + visite de site ; plan des travaux au 1/200^e + visite de site ; réunion de travail ; dimensionnement des ouvrages suppression ; quantification des travaux suivant scénarii envisagés) : 5 850,00 € HT
 - Travaux (rédaction d'un DCE ; analyse des offres + rapport d'analyses) : 900,00 € HT
 - Suivi d'exécution (VISA des plans d'exécution ; Direction de l'exécution des travaux ; AOR) : 2 600 € HT
- Montant total : 9 350,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5515 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **04 OCT. 2022**

Le Président

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20221004-DEC164_2022-AU
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022



DECISION
de Monsieur le Président
N°164/2022

OBJET : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°248/2021 en date du 19 novembre 2021 autorisant la signature du contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'eau ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence eau potable, la CCVBA s'est dotée de logiciels spécifiques pour la facturation de ce service ;
- Considérant qu'afin d'organiser et garantir l'hébergement de ces logiciels et données, un contrat visant à des opérations de maintenance corrective et évolutive desdits logiciels a été conclu ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant, afin d'intégrer un nouvel utilisateur ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIRET 32855218700069, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Directeur, un avenant au contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant N°L20220101-18627/05 au contrat de maintenance logiciels OMEGA

Cet avenant a pour objet d'intégrer un nouvel utilisateur cloud Omega.

- **Durée :** selon convention initiale (à compter du 1^{er} janvier 2022. La durée globale du contrat ne pourra excéder 5 ans)
- **Montant de l'avenant :** 84,00 € HT (Cout d'un utilisateur cloud omega par an). La nouvelle redevance annuelle sera augmentée du montant de l'avenant.
- **Imputation comptable :** Maintenance – Chapitre 11 – Article 6156 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

AR Prefecture

013-241300375-20221004-DEC164_2022-AU

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

04 OCT. 2022

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°165/2022

OBJET : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation – Société JVS-MAIRISTEM

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°247/2021 en date du 19 novembre 2021 autorisant la signature du contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, la CCVBA s'est dotée de logiciels spécifiques pour la facturation de ce service ;
- Considérant qu'afin d'organiser et garantir l'hébergement de ces logiciels et données, un contrat visant à des opérations de maintenance corrective et évolutive desdits logiciels a été conclu ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant, afin d'intégrer un nouvel utilisateur ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIRET 32855218700069, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Directeur, un avenant au contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant N°L20220101-18627/04 au contrat de maintenance logiciels OMEGA

Cet avenant a pour objet d'intégrer un nouvel utilisateur cloud Omega.

- Durée : selon convention initiale (à compter du 1^{er} janvier 2022. La durée globale du contrat ne pourra excéder 5 ans)
- Montant de l'avenant : 84,00 € HT (Cout utilisateur cloud Omega par an). La nouvelle redevance annuelle sera augmentée du montant de l'avenant.
- Imputation comptable : Maintenance – Chapitre 11 – Article 6156 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

013-241300375-20221004-DEC165_2022-AU

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

04 OCT. 2022

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 166/2022

OBJET : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) de 2ème catégorie « Travaux comportant des risques particuliers » dans le cadre de l'opération de construction d'un quai de transfert pour les déchets ménagers et d'un centre technique pour le service déchets de la CCVBA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société QUALICONSULT SECURITE ;
- Considérant la nécessité de se doter d'un quai de transfert pour les déchets ménagers et d'un centre technique pour le service déchets de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) de 2ème catégorie dans le cadre de cette opération de travaux ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société QUALICONSULT SECURITE, agence Avignon n° SIRET 403 200 256 00457, sis 940 route de l'aérodrome 84140 AVIGNON, une proposition de mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) de 2ème catégorie « Travaux comportant des risques particuliers » dans le cadre de l'opération de construction d'un quai de transfert pour les déchets ménagers et d'un centre technique pour le service déchets de la CCVBA

- Durée : à compter de sa notification et s'achèvera à la date de réception de l'ensemble des travaux.
- Montant total fixé à l'article 6 du CCP valant acte d'engagement : 4 880€ HT. Prix ferme.
- Imputation comptable :
 - Article 2313 – Opération 929 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169) : 3 253.34€ HT
 - Article 2313 – Opération 930 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169) : 1 626.66€ HT

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

013-241300375-20221014-DEC166_2022-AU
Reçu le 14/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **14 OCT. 2022**

Le Président



18210

Hervé CHERUBINI

OBJET : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) 2° catégorie dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane ».

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société BR COORDINATION ;
- Considérant la nécessité de se doter d'un quai de transfert pour les déchets ménagers et d'un centre technique pour le service déchets de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) de 2ème catégorie dans le cadre de cette opération de travaux ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BR COORDINATION, n° SIRET 520 939 356 000 17, sis 180, avenue Marius COULON 84500 BOLLENE, une proposition de mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) 2e catégorie dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane ».

- Durée : à compter de sa notification et s'achèvera à la date de réception de l'ensemble des travaux.
- Montant total fixé au CCP valant acte d'engagement : 2 200€ HT. Prix ferme.
- Imputation comptable : Article 2313 – Opération 907- fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **14 OCT. 2022**



AR Prefecture

013-241300375-20221014-DEC167_2022-AU
Reçu le 14/10/2022

DECISION
de Monsieur le Président
N° 168/2022

OBJET : Mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane ».

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société BUREAU ALPES CONTROLES;
- Considérant la nécessité de se doter d'un quai de transfert pour les déchets ménagers et d'un centre technique pour le service déchets de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une mission de contrôle technique dans le cadre de cette opération de travaux ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, n° SIRET 351 812 698 00279, sis Actiparc II Bâtiment E2 Chemin de Saint Lambert 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, une proposition de mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane ».

- Durée : à compter de sa notification et s'achèvera à la date de réception de l'ensemble des travaux.
- Montant total fixé au CCP valant acte d'engagement : 9 900€ HT. Prix ferme.
- Imputation comptable : article 2313 – Opération 907 – Fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **14 OCT. 2022**

Le Président
Hervé CHERUBINI



AR Prefecture

013-241300375-20221014-DEC168_2022-AU
Reçu le 14/10/2022

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N°169/2022

OBJET : Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif (CRRO) entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°104/2021 en date du 10 juin 2021 portant attribution du marché n°MAPA2021-02 Travaux d'aménagement et d'extension de la zone d'activités les grandes terres ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activités économiques » ;
- Considérant que dans le cadre de l'extension de la ZA les Grandes terres à Eygalières, la CCVBA a conclu des marchés de travaux pour permettre la réalisation de raccordements électriques ;
- Considérant que la société ENEDIS doit s'acquitter d'un montant forfaitaire pour cette opération ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIRET 44460844213631, dont le siège social se situe Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par la Direction régionale Provence Alpes du Sud, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif (CRRO) entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS, et ce dans le cadre de l'extension de la ZA les Grandes Terres à Eygalières (13810).

La CCVBA a la charge de réaliser l'ouvrage nécessaire à la desserte de l'opération en vue de sa remise à la société ENEDIS pour exploitation, en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

- Prix global et forfaitaire dû par la société ENEDIS à la CCVBA en application de la convention : 54 427,59 € HT

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 OCT. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°170/2022

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, dont l'hôtel de ville se situe à Mas-Blanc-des-Alpilles (13103), Place Pierre Limberton, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GESLIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : un (1) an à compter de sa signature, reconductible une fois de manière expresse
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 OCT. 2022

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°171/2022

OBJET : Etude géotechnique pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Etienne du Grès – Société GIA INGENIERIE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société GIA INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de réaliser une étude géotechnique pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société GIA INGENIERIE, n° SIRET 44963652100014, dont le siège social se situe 114 Traverse Le Mée B.P.131, 13267 MARSEILLE Cedex 8, une proposition financière relative à une étude géotechnique dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Etude géotechnique pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Etienne du Grès

Tranche ferme :

Mission G2 AVP : 16 200,00 € HT

Mission G2 PRO : 1 800,00 € HT

- Montant total : 18 000,00 € HT
- Durée : à compter de sa notification et jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 3213 – Budget régie assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 OCT. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°172/2022

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières – Société ANTEA GROUP – Offre n°PACA220262

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ANTEA GROUP ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient de réaliser des forages de recherche et d'exploitation sur la commune d'Eygalières (aquifère calcaire ciblé) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ANTEA GROUP (SAS ANTEA FRANCE), n° SIRET 39320673500598, dont le siège social se situe 400 Avenue du Passe-Temps, Parc Napollon, 13676 AUBAGNE Cedex, une proposition de mission de maîtrise d'œuvre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières

- Montant total : 38 550,00 € HT

Le forfait de rémunération est calculé sur la base suivante :

N°	DESIGNATION (prestations telles que décrites)	Unité	PRIX UNITAIRE (€ HT)	Qty	MONTANT TOTAL (€ HT)
1	Phase AVP				
1.1	Etude préliminaire bibliographique	F	2 750,00 €	1	2 750,00 €
1.2	Analyse du contexte géologique et structural y/c enquête de terrain	F	2 750,00 €	1	2 750,00 €
1.3	Rapport de synthèse de phase AVP	F	1 500,00 €	1	1 500,00 €
SOUS-TOTAL 1 (en € HT)					7 000,00 €
2	Phase PRO				
2.1	Définition des spécifications techniques et des dispositions constructives des ouvrages	F	2 500,00 €	1	2 500,00 €
2.2	Rapport de synthèse de phase PRO	F	1 500,00 €	1	1 500,00 €
SOUS-TOTAL 2 (en € HT)					4 000,00 €
3	Dossiers réglementaires				
3.1	Rédaction du dossier Loi sur l'Eau y/c document d'incidence Natura 2000	F	1 100,00 €	1	1 100,00 €
3.2	Rédaction du dossier Cas par Cas	F	800,00 €	1	800,00 €
SOUS-TOTAL 3 (en € HT)					1 900,00 €
4	Phase ACT				
4.1	Rédaction des pièces contractuelles du DCE (CCTP, DPGF, BPU)	F	1 550,00 €	1	1 550,00 €
4.2	RAO	F	800,00 €	1	800,00 €
SOUS-TOTAL 4 (en € HT)					2 350,00 €
5	Phase VISA				
5.1	Validation technique de l'offre retenue	F	800,00 €	1	800,00 €
SOUS-TOTAL 5 (en € HT)					800,00 €
6	Phase DET				
6.1	Suivi de chantier pendant toute la période des travaux dont 5 visites sur site au minimum : forage de reconnaissance	F	6 500,00 €	1	6 500,00 €
TO1	Suivi de chantier pendant toute la période des travaux dont 5 visites sur site au minimum : premier forage d'exploitation	F	4 750,00 €	1	5 000,00 €
TO2	Suivi de chantier pendant toute la période des travaux dont 5 visites sur site au minimum : second forage d'exploitation	F	4 750,00 €	1	5 000,00 €
SOUS-TOTAL 6 hors Tranches Optionnelles (en € HT)					6 500,00 €
7	Phase AOR				
7.1	Validation du DOE et réception des travaux	F	1 850,00 €	1	2 000,00 €
7.2	Rapport de Fin de Travaux (RFI)	F	2 500,00 €	1	3 500,00 €
7.3	Réunion de restitution finale	F	800,00 €	1	500,00 €
SOUS-TOTAL 7 (en € HT)					6 000,00 €
TOTAL € HT TF					28 550,00 €
TOTAL € HT TF + TO1					33 550,00 €
TOTAL € HT TF + TO1 + TO2					38 550,00 €
TVA 20%					7 710,00 €
TOTAL € TTC					46 260,00 €

013-241300375-20221017-DEC172_2022-AU
Reçu le 17/10/2022

- Durée : à compter de sa notification et jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5204 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

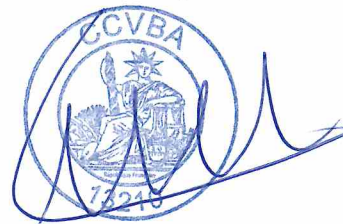
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 OCT. 2022

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°173/2022

OBJET : Mise en place d'un variateur et d'un équipement de filtrage sur la station de pompage située sur la commune de Mouries – Société SAS FIELOUX FRERES – Devis n°2209962

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS FIELOUX FRERES ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la mise en place d'un variateur et d'un équipement de filtrage sur la station de pompage située sur la commune de Mouries ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS FIELOUX FRERES, N° SIRET 78278214800020, dont le siège social se situe Chemin de Souspiron, 13150 TARASCON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise en place d'un variateur et d'un équipement de filtrage sur la station de pompage située sur la commune de Mouries :

- 1 variateur IP 55 multiprocs 22 KW avec carte optionnelle ;
 - 1 filtre sinus 15-22 KW avec écran ;
 - 1 capteur de pression analogique avec piquage ;
 - 1 câble de liaison avec fixation ;
 - 1 M.O pose de l'ensemble et câblage ;
 - 1 programmation et mise en service.
- Montant total : 9 866,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

19 OCT. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°174/2022

OBJET : Réhabilitation de regards en assainissement des eaux usées situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane – Société REHACANA – Devis N°SE2022-10-250

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société REHACANA ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation de 18 regards en assainissement des eaux usées situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société REHACANA, n° SIRET 50169815300019, dont le siège social se situe Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, représentée par Monsieur Steve TAUNAY, Responsable d'exploitation, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Chemisage du réseau d'assainissement situé Avenue des Arènes sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès
 - Travaux préparatoires (forfait d'installation pour hydrocurage ; curage dur des canalisations)
 - Réhabilitation de regards (installation pour réhabilitation des regards de visite ; plus-value aux prix E-1 pour une installation dans le cadre d'une opération de rénovation des collecteurs ; étanchement de regards au mortier de ciment ; démolition de cunette)
- Montant total : 18 700,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21532 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

19 OCT. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°175 /2022

OBJET : Modification du réseau pluvial situé 11 Boulevard Marceau sur la Commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société CISE TP – Devis N°2022-611-085

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CISE TP ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la modification du réseau pluvial situé 11 Boulevard Marceau sur la Commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CISE TP, n° SIRET 42856174000328, sise Agence Sud Est, ZAC Raphaël Garcin, 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Modification du réseau pluvial situé SCI de l'Hôtel de Lagoy, 11 Boulevard Marceau sur la Commune de Saint-Rémy-de-Provence : amené et replié de matériels ; terrassement mécanique ; évacuation des déblais ; fourniture et pose de tuyaux ; raccordements ; fourniture et pose de gravier ; fourniture et pose de regards ; fourniture et pose de 2 fontes ; fourniture et pose de 2 grilles fontes.
 - Montant : 19 500,00 € HT
 - Imputation : Article 2315 – Opération 927 – Fonction 816 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

19 OCT. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°176/2022

OBJET : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriers – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR) ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriers, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'entretenir et remettre à niveau le matériel des unités de chloration nécessaire au traitement de l'eau ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION, n° SIRET 56200095000047, dont le siège social se situe Rue Joseph Coste, 59552 COURCHELETTES, représentée par Madame Sylvie MASSONAT, Responsable de secteur, les bons de commandes ci-dessous exposés :

Objet : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriers :

- FB-11/10/2022-953 – Réservoir à Aureille : 1 366,00 € HT
 - FB-11/10/2022-954 – Pompage à Mas-Blanc-des-Alpilles : 1 097,00 € HT
 - FB-11/10/2022-955 – Pompage Armanier à Mouriers : 762,00 € HT
 - FB-11/10/2022-956 – Pompage Roubine du Roy à Mouriers : 732,00 € HT
 - FB-11/10/2022-957 – Réservoir Paul Revoil à Mouriers : 762,00 € HT
 - FB-11/10/2022-958 – Réservoir à Saint-Etienne-du-Grès : 546,00 € HT
 - FB-11/10/2022-959 – Commune Saint-Rémy-de-Provence : 3 527,00 € HT
- Montant total : 8 792,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6061 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

19 OCT. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

